

**Décret n° 2023-615 du 12 octobre 2023,
portant reconnaissance de l'occurrence d'une
calamité naturelle concernée par
l'intervention du fonds d'indemnisation des
dommages agricoles dus aux calamités
naturelles.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019,
relative à la loi organique du budget,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant
loi de finances pour l'année 2018 et notamment son
article 17,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant
les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001,
portant organisation du ministère de l'agriculture,
ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont
le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-
503 du 31 mai 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-821 du 9
octobre 2018, fixant les activités concernées par les
interventions du fonds d'indemnisation des dommages
agricoles dus aux calamités naturelles ainsi que les
modalités de son fonctionnement et les conditions de
son intervention, notamment son article 13,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-822 du 9
octobre 2018, fixant la contribution des déclarants au
fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus
aux calamités naturelles et les critères, conditions et
mécanismes d'indemnisation et les modalités de son
calcul,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11
octobre 2021, portant nomination des membres du
gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023,
portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023,
portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant
nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-155 du 13 février 2023,
portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-165 du 22 février 2023,
portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant
nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant
nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le procès-verbal de la commission nationale des
calamités naturelles du 19 décembre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est considérée une calamité
naturelle concernée par l'intervention du fonds
d'indemnisation des dommages agricoles dus aux
calamités naturelles, la « calamité de sécheresse »
affectant les activités des arbres fruitiers, et ce dans
les zones suivantes et pendant la période indiquée
dans le tableau suivant :

Gouvernorat (zone sinistrée)	Activité	Période
Siliana, Périmètre public irrigué El Aroussa	Arbres fruitiers	À partir du mois de juin 2022

Art. 2 - Les agriculteurs dans les zones indiquées à
l'article premier du présent décret, bénéficient d'une
indemnisation d'un pourcentage des dommages, à la
lumière d'un rapport d'expertise élaboré par un expert
inscrit à la fédération tunisienne des sociétés
d'assurances.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal
officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2023.

Pour Contreseing
Le Chef du Gouvernement
Ahmed Hachani

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Abdelmonem Belaati
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed